

N° 410721

Mme B...

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 18 mai 2018

Lecture du 14 juin 2018

CONCLUSIONS

M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

En novembre 2001, à l'âge de 18 ans, Mlle R... est entrée en France avec sa mère et son frère, dans le cadre d'un regroupement familial. Lui a été octroyé un certificat de résidence valable du 1^{er} février 2002 au 10 février 2012. Le 23 décembre 2008, elle a épousé en Algérie M. B... et s'est réinstallée en Algérie pour y vivre avec son époux. Elle a cependant obtenu le renouvellement de son certificat du 11 février 2012 au 10 février 2022. En avril 2015, Mme B..., son mari et ses enfants, ont décidé de s'installer en France. Le préfet a cependant estimé que le certificat de résidence était périmé, en application de l'article 8 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Il a donc constaté cette péremption le 20 août 2015 et obligé les intéressés à quitter le territoire. Mme B... se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 26 janvier 2017 qui a rejeté sa requête contre ces décisions.

Cette affaire vous donnera l'occasion de préciser l'interprétation de ces stipulations, sachant qu'on trouve des dispositions analogues aux articles L. 122-2 et L. 314-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour la perte du droit au séjour permanent et la péremption de la carte de résident. L'article 8 de l'accord franco-algérien stipule que : « *Le certificat de résidence d'un ressortissant algérien qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmé* ». Il est possible de demander une prolongation de cette durée de trois ans pour éviter la péremption.

Les faits ne sont pas contestés : entre 2009 et l'arrivée de l'intéressée avec sa famille sur le territoire, en avril 2015, Mme B... et sa famille résidaient en Algérie. En revanche, il est également certain que celle-ci a effectué divers séjours ponctuels en France entre son retour en Algérie et avril 2015 :

- un séjour en décembre 2009, pour accoucher de son premier enfant en France ;
- un bref séjour en février 2012 pour demander le renouvellement de la carte de résidence ; selon la cour, ce séjour avait pour but « *de se prévaloir de l'apparence d'une résidence en France en usant abusivement de l'adresse de ses parents* » ; ce séjour a été suivi d'un autre séjour de quelques jours pour récupérer le certificat de résidence;
- un séjour en février 2013 pour accoucher de son second enfant.

La cour a estimé que, dans ces conditions, ces brefs séjours, « *ne sauraient être regardés comme valant fixation en France du centre de ses intérêts personnels ni, par conséquent, interruption de la période de plus de trois ans consécutives à compter de décembre 2009* ».

qu'elle a passée hors du territoire national ». Nous vous signalons que n'est pas discuté en cassation le fait que la cour raisonne à compter de 2009, alors que le titre de séjour qui s'est périmé a été renouvelé en février 2012. Cependant, en l'espèce, que vous estimiez que la péremption initiée en 2009 prolongeait ses effets sur le titre renouvelé, ou que vous jugiez au contraire que le décompte des trois années repart à zéro au moment de la délivrance du renouvellement du titre (sauf peut-être en cas de fraude), la conclusion serait la même puisque Mme B... résidait en Algérie de février 2012 à février 2015.

La question que pose l'unique moyen du pourvoi est donc de savoir si de brefs séjours interrompent la durée des « trois ans consécutifs » entraînant la péremption du titre de séjour. Le tribunal administratif avait pris une position inverse de celle de la cour et votre jurisprudence a envoyé des signaux qui sont difficiles à concilier :

- dans une décision inédite du 27 septembre 1996, *M. A...* (n° 147509), vous avez jugé qu'il n'y avait pas péremption lorsqu'une personne séjourne à l'étranger, tout en revenant régulièrement en France où sont perçus ses revenus, ce qui ne pouvait conduire en l'espèce à la « *regarder comme ayant quitté le territoire français* » : cet examen de la consistance des séjours en France semble indiquer, *a contrario*, que des séjours ponctuels en France ne feraient pas obstacle à la péremption ;
- une autre décision inédite *préfet de police c/ Mlle L...* du 28 décembre 2000 (n° 199100), censure pourtant une décision de péremption au motif que l'administration avait commis une erreur de droit en estimant que « *les quelques allers et retours en France de Mlle L... pendant la période considérée ne remettaient pas en cause* » la péremption.

Nous inclinons à suivre l'interprétation de la cour : les titres de séjour long se périment lorsqu'une personne ne séjourne plus sur le territoire depuis un temps suffisamment long, s'installe dans un autre pays. Le délai de péremption est long, puisqu'il est de trois années. Eu égard à cette durée de trois années, s'il est possible d'interrompre la péremption par un séjour ponctuel tous les trois ans, le contournement de la règle devient trop aisé. Le seul fait de séjourner ponctuellement en France pour une démarche administrative, pour bénéficier de soins médicaux, prendre des vacances ou rendre visite à des parents ou amis ne nous semble pas faire systématiquement obstacle à la péremption d'un titre accordé à une personne qui s'est installée à l'étranger, car ce sont des séjours par nature ponctuels, effectués par une personne qui réside à l'étranger et peut continuer à être regardée comme ayant quitté le territoire français.

Vous devez tenir compte de ce que le renouvellement des titres de séjour longs est en principe de plein droit ; l'une des limites à ce renouvellement est justement le fait que le séjour du pétitionnaire constitue encore une réalité, qu'il ne doit pas avoir quitté le territoire depuis plus de trois ans. Cette sorte de titre de séjour n'est pas accordée pour des raisons de confort ou pour offrir une option au retour : le droit à un titre de séjour long et à son renouvellement est accordé à une personne qui séjourne en France depuis longtemps ou dispose d'un droit à rester sur le territoire, par exemple au regard de ses attaches familiales, ce qui justifie un droit au séjour permanent qui se matérialise par un titre de séjour long, généralement de dix ans, renouvelable de plein droit.

Il nous semble que seuls des retours réguliers et qui témoigneraient, selon les formules de la décision *M. A...* ou de l'arrêt attaqué, de ce que l'intéressé ne pourrait être regardé comme ayant quitté le territoire, où il conserverait le centre de ses intérêts personnels, feraient obstacle à la péremption d'un titre d'une personne résidant une partie de l'année à l'étranger

depuis plus de trois ans. Cette règle est atténuée par le fait qu'est possible de demander une prolongation du délai de trois ans.

L'adjectif « consécutif », sur lequel se fonde l'argumentation du pourvoi, ne nous semble pas impliquer qu'il n'y ait aucune interruption mais simplement empêcher qu'on additionne des durées de séjour à l'étranger qui sont interrompues par une véritable réinstallation en France. Signalons que, lorsque c'est une condition de résidence en France qui est posée, votre jurisprudence fait preuve de la même souplesse : à l'époque où une carte de séjour était délivrée à l'étranger résidant en France habituellement depuis plus de dix ans, vous jugiez qu'un étranger ayant vécu les $\frac{3}{4}$ de l'année en France et $\frac{1}{4}$ à l'étranger depuis vingt ans remplissait cette condition (CE, 25 mai 2010, A..., n° 320116, T.).

La cour n'a donc pas, selon nous, commis d'erreur de droit en jugeant que les brefs séjours de l'intéressée ne faisaient pas obstacle à la péremption et nous **concluons au rejet du pourvoi.**